



## Fiche d'information Seveso 3 – N°1

### Le réexamen quinquennal des études de dangers des établissements Seveso seuil haut

#### Références réglementaires

Directive Seveso III 2012/18/UE du 4 juillet 2012 – Article 10 – 5 : « l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans. ».

Code de l'environnement, partie législative – Article L. 515-39 : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour. ».

Code de l'environnement, partie réglementaire – Article R. 515-98 : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. ».

#### Objectifs du réexamen quinquennal

Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a pour objectifs généraux d'identifier et de traiter :

- les cas où les mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques – MMR) ou par les pouvoirs publics sont manifestement inadaptées ou insuffisantes ;
- les améliorations possibles dans la maîtrise des risques.

#### Ce qui est attendu de l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal

Le réexamen de l'EDD doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à son établissement et aux procédés mis en œuvre, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant doit passer en revue :

- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant suite aux écarts constatés par l'IIC (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les MMR ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;
- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur :

- la validité des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) – l'exploitant se positionne sur :
  - la suffisance, l'efficacité et la fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
  - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- la validité des résultats de l'EDD, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux...
- la validité
  - de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants),
  - des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (PPRT, SUP, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées. En particulier, s'il s'avère que les mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD sont manifestement insuffisantes, il y a lieu en général de prescrire à l'exploitant des mesures de maîtrise des risques complémentaires afin de revenir à une situation acceptable : dans ce cas, une révision de l'EDD est naturellement nécessaire.

En l'absence de nécessité de révision, ou bien aucune modification n'est à apporter à l'EDD, ou bien des modifications non notables sont nécessaires, auquel cas l'exploitant procède à la mise à jour de l'EDD. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables identifiées au cours des dernières années mais non consolidées.

### **Formalisation du processus de réexamen quinquennal**

L'exploitant formalise la démarche précédente sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées, laquelle en procède à l'analyse.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision. L'EDD révisée fait l'objet d'une instruction par l'inspection.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'EDD mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour). Une analyse de cette nouvelle version de l'EDD n'est pas justifiée, dès lors que l'inspection ne remet pas en cause la conclusion de la notice de réexamen quant à la non-nécessité de procéder à une révision de l'EDD.

### **Quelques remarques complémentaires**

- Le délai de cinq ans prévu par le R. 515-98 s'entend à compter du dernier complément significatif de l'EDD ou de sa dernière révision, reçu par le préfet.
- Pour les établissements de taille importante disposant d'une EDD découpée en plusieurs parties réalisées à des périodes différentes, le délai de cinq ans s'applique à chacune de ces parties. Toutefois, le réexamen de l'EDD peut être l'occasion de regrouper certaines parties. Dans ce dernier cas, sous réserve que ces parties n'aient pas été remises de manière trop espacée dans le temps, le délai de cinq ans s'entend à compter de la date de réception par le préfet de la partie remise en dernier.
- Le réexamen quinquennal de l'EDD n'est pas l'occasion de porter à la connaissance du préfet les modifications notables de l'installation. Toutefois, la notice de réexamen doit justifier la mise à jour de l'EDD en fonction des différentes modifications notables. Dans le cas contraire, une

demande de mise à jour de l'EDD, voire de révision totale ou partielle en fonction notamment du nombre des modifications réalisées, peut s'avérer nécessaire.

- L'évolution des logiciels de modélisation (notamment l'introduction des modèles 3D) ou l'affinement des modèles ne constituent pas automatiquement une évolution scientifique et technique concernant les substances et phénomènes dangereux qui nécessiterait une révision des EDD. Seuls sont à considérer comme tels les changements de modèles liés à la réévaluation notable de phénomènes dangereux en raison par exemple d'avancées scientifiques concernant la toxicité des substances ou les propriétés des phénomènes dangereux en eux-mêmes (découverte d'une sous-évaluation notable des modèles existants par exemple), et qui remettraient en cause significativement les distances d'effets déterminées dans l'EDD ou sa dernière révision.